

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL
DE LA MRC DES BASQUES DU MERCREDI 21 SEPTEMBRE 2016**

2016-09-21-1

1. OUVERTURE

À l'ouverture de la séance du Conseil de la MRC des Basques tenue le mercredi 21 septembre 2016 à 19 h 30 au Centre multifonctions, 5, rue de l'Église Ouest à Sainte-Rita, sont présents :

M. Jean-Noël Bolduc	maire de Saint-Guy
M. Alain Bélanger	maire de Saint-Jean-de-Dieu
M. Michel Colpron	maire de Sainte-Rita et préfet suppléant MRC
M. Yvon Ouellet	maire de Saint-Mathieu-de-Rioux
M. Wilfrid Lepage	maire de Saint-Simon
M. Jean-Yves Belzile	maire de Sainte-Françoise
M. Robert Forest	promaire de Notre-Dame-des-Neiges
M. Jean-Pierre Rioux	maire de Trois-Pistoles
M. Mario St-Louis	maire de Saint-Éloi
M. Louis-Philippe Sirois	maire de Saint-Médard
M. Éric Blanchard	maire de Saint-Clément

Tous formant quorum sous la présidence du préfet, M. Bertin Denis. Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Claude Dahl, et Mme Isabelle Rioux, secrétaire, sont aussi présents.

2016-09-21-2

2. AJOURNEMENT POUR LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DU PARC INDUSTRIEL RÉGIONAL

Il n'y a pas de sujet à traiter, donc pas d'ajournement.

2016-09-21-3

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur une proposition de M. Jean-Pierre Rioux, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant, en laissant le point divers ouvert :

1. Ouverture
2. Ajournement pour la Régie intermunicipale du Parc industriel régional
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Adoption des procès-verbaux
 - 4.1 Séance régulière du mercredi 31 août 2016
 - 4.2 C. A. du mercredi 7 septembre 2016
5. Administration générale
 - 5.1 Comptes du mois d'août 2016
 - 5.2 Adjudication de l'appel d'offres public sur invitation pour le service d'entretien ménager pour le bâtiment de la MRC des Basques
 - 5.3 Contrat entretien ménager
 - 5.4 Adoption du règlement no 234 sur le *Code d'éthique et de déontologie applicable au préfet de la MRC des Basques*
 - 5.5 Adoption du règlement no 235 sur le *Code d'éthique et de déontologie applicable aux employés de la MRC des Basques*
 - 5.6 Résolution visant à autoriser la signature d'une entente de développement culturel avec la direction régionale du MCC, à réserver un montant de 5 000 \$ à même le FDT 2017 pour cette entente, et à autoriser MM. Bertin Denis, préfet, et Claude Dahl, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer cette entente
6. Aménagement et urbanisme
7. Matières résiduelles
 - 7.1 Avis de motion pour règlement relatif à la collecte et à la disposition des matières résiduelles (déchets, matières recyclables, matières organiques)
8. Territoire public
 - 8.1 Possibilité de manifestation de la part des camionneurs artisans
9. Développement économique
 - 9.1 Acceptation des dépenses du Pacte rural 2007-2014
 - 9.2 Invitation « Empreinte verticale »
 - 9.3 Invitation « La Turlutte du Patrimoine »
10. Dossiers régionaux

- 10.1 Bulletin d'information de la MRC
- 11. Correspondances
 - 11.1 Lettre d'Action 50 + Bas-Saint-Laurent
 - 11.2 Défoliation causée par la tordeuse des bourgeons de l'épinette
- 12. Divers
 - 12.1 Comité de sécurité publique
 - 12.2 Maison pour personnes à mobilité réduite
 - 12.3 Motion de félicitations en lien avec les Prix du patrimoine
 - 12.4 Analyse pouvant mener à une optimisation des services des MRC des Basques et de Rivière-du-Loup
- 13. Prochain C. A., le mercredi 12 octobre 2016 à 19 h à la MRC et prochain Conseil, le mercredi 26 octobre 2016 à 19 h 30 à Saint-Médard
- 14. Période de questions
- 15. Levée de la séance

ADOPTÉE

2016-09-21-4 **4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

2016-09-21-4.1 **4.1 Séance régulière du mercredi 31 août 2016**

Sur une proposition de M. Éric Blanchard,
Il est unanimement résolu :

Que le procès-verbal de la séance régulière du Conseil de la MRC des Basques du 31 août 2016 soit adopté.

ADOPTÉE

2016-09-21-4.2 **4.2 C. A. du mercredi 7 septembre 2016**

Sur une proposition de M. Michel Colpron,
Il est unanimement résolu :

Que le procès-verbal de la séance régulière du comité administratif de la MRC des Basques du 7 septembre 2016 soit adopté.

ADOPTÉE

2016-09-21-5 **5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

2016-09-21-5.1 **5.1 Comptes du mois d'août 2016**

Sur une proposition de M. Yvon Ouellet, il est unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Basques accepte les chèques de la MRC du mois d'août 2016, soit les numéros 11545 à 11593 au montant de 251 071,38 \$, plus les dépôts-salaires au montant de 42 627,01 \$, plus l'assurance collective au montant de 4 399,68 \$, plus les chèques TPI du mois d'août 2016, soit les numéros 2073 et 2074 au montant de 1 895,41 \$, plus les chèques du Pacte rural, soit les numéros 4144 à 4167 au montant de 71 609,17 \$.

Il est également unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Basques adopte les factures compressibles de la MRC des Basques au montant de 4 482,31 \$ et les factures compressibles du Pacte rural au montant de 3 253,38 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT NO 750

ADOPTÉE

2016-09-21-5.2 **5.2 Adjudication de l'appel d'offres public sur invitation pour le service d'entretien ménager pour le bâtiment de la MRC des Basques**

À titre d'information, M. Bertin Denis mentionne qu'un appel d'offres public sur invitation pour le service d'entretien ménager du 398 et du 400, rue Jean-Rioux a été transmis à deux entreprises pour un contrat de deux ans.

2016-09-21-5.3

5.3 Contrat entretien ménager

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques a demandé des soumissions par voie d'invitation écrite auprès de deux entrepreneurs pour les services d'entretien ménager de l'édifice propriété de la MRC des Basques, situé au 398 et 400, rue Jean-Rioux à Trois-Pistoles;

CONSIDÉRANT QUE le contrat est d'une durée de deux ans, soit du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques a reçu une seule soumission et qu'elle a procédé à son ouverture et à son analyse;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Michel Colpron,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques :

- accepte la soumission de Service d'entretien 3M au montant de 88 530,72 \$ taxes incluses;
- autorise M. Claude Dahl, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la MRC des Basques un contrat pour le service d'entretien ménager pour les locaux de la MRC et de la Sûreté du Québec.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT NO 751

ADOPTÉE

2016-09-21-5.4

5.4 Adoption du règlement no 234 sur le Code d'éthique et de déontologie applicable au préfet de la MRC des Basques

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC des Basques adoptait le 23 novembre 2011 le règlement numéro 189 sur le Code d'éthique et de déontologie du préfet;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., chapitre E-15.1.0.1), le Conseil de la MRC des Basques reconduisait le 29 janvier 2014 par voie de résolution tel quel et sans modification le règlement no 189 sur le Code d'éthique et de déontologie du préfet;

CONSIDÉRANT QUE les articles 101 et 102 du projet de loi no 83 – *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* adopté le 10 juin 2016 prévoient que des modifications soient apportées au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux afin d'y prévoir une règle pour interdire aux membres du conseil de faire l'annonce, lors d'activités de financement politique, de projets, de contrats et de subventions pour lesquels la décision finale n'a pas encore été prise par l'autorité compétente;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement portant sur le Code d'éthique et de déontologie du préfet afin d'y intégrer les nouvelles exigences du projet de loi 83;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC des Basques du 31 août 2016, le préfet de la MRC, M. Bertin Denis, a présenté le « projet de règlement sur le Code d'éthique et de déontologie applicable au préfet de la MRC des Basques » et a donné un avis de motion conformément aux dispositions de l'article 11 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., chapitre E-15.1.0.1);

CONSIDÉRANT QUE le 1^{er} septembre 2016, un avis public a été donné par le secrétaire-trésorier de la MRC conformément aux dispositions de l'article 12 de ladite Loi;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Éric Blanchard,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques adopte le règlement no 234 sur le « Code d'éthique et de déontologie applicable au préfet de la MRC des Basques » et que celui-ci remplace et abroge le règlement no 189 ayant pour titre « Code d'éthique et de déontologie du préfet ».

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NO 234 SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLE AU PRÉFET DE LA MRC DES BASQUES

Mandate le secrétaire-trésorier pour qu'il transmette, au plus tard le trentième jour suivant la présente adoption, une copie certifiée conforme du règlement au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, et ce, conformément aux dispositions de l'article 13.1 de ladite Loi.

Le Conseil de la MRC des Basques statue et décrète par règlement ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

OBJET, APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent code a pour objet d'affirmer les principales valeurs de la MRC des Basques auxquelles adhèrent explicitement les maires et le préfet, d'édicter les règles déontologiques que le préfet doit respecter et de prévoir les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.
2. Le présent code s'applique au préfet dans l'exercice de ses fonctions ainsi que dans la période qui suit la fin de son mandat.

TITRE I

VALEURS DE LA MRC

3. Les maires et le préfet adhèrent aux valeurs de la MRC des Basques énoncées ci-après et reconnaissent qu'elles doivent être des guides dans l'exercice des charges de préfet, et dans le respect des règles déontologiques qui leur sont applicables.

Ainsi, dans l'exercice de ses charges, le préfet :

1. entend préserver l'intégrité de la MRC des Basques, de son conseil et de ses membres et considère l'honnêteté comme primordiale dans sa conduite;
2. respecte l'honneur rattaché aux fonctions en vue d'assurer la dignité de la MRC des Basques et de ce qu'elle représente;
3. agit avec prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
4. fait preuve de respect envers les maires, les élus locaux, les fonctionnaires de la MRC des Basques et les citoyens;
5. est loyal envers la MRC des Basques;
6. recherche l'équité.

TITRE II

RÈGLES DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES AU PRÉFET

4. Les présentes règles doivent guider la conduite du préfet à titre de membre du conseil de la MRC, d'un autre organisme sur lequel il représente la MRC en sa qualité de préfet.

CHAPITRE I

INCOMPATIBILITÉS DE FONCTIONS

5. Est incompatible avec la charge de préfet le fait de sciemment, pendant la durée de son mandat d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la MRC des Basques.

Toutefois l'alinéa qui précède ne s'applique pas dans les cas qui suivent.

- a. la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible;
 - b. l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une société par actions qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni une administratrice ni une dirigeante et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
 - c. l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la Loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
 - d. le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auxquels la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
 - e. le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
 - f. le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
 - g. le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
 - h. le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
 - i. le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
 - j. le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue;
 - k. dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.
6. Est incompatible avec la charge de préfet toute fonction ou tout emploi auquel correspond une rémunération ou un avantage tenant lieu de rémunération :
 1. outre de la rémunération auquel il a droit à titre de préfet et des charges connexes, de la MRC ou d'un organisme mandataire de la MRC visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

2. d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale à caractère professionnel, commercial, industriel ou financier si elle passe des contrats avec la MRC des Basques.
7. Le préfet qui, lors de son élection, se trouve dans l'une des situations d'incompatibilité prévues à la présente section doit, avant de prêter serment, se démettre de la fonction incompatible avec sa charge.

Si une fonction incompatible avec sa charge échoit au préfet au cours de son mandat, celui-ci doit se démettre de l'une ou de l'autre le plus tôt possible. Entre-temps, il ne peut siéger à la MRC des Basques ou sur les comités et commissions de celle-ci.

CHAPITRE II

CONFLITS D'INTÉRÊTS

8. Le préfet doit éviter de se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge.

Le cas échéant, le préfet doit rendre publiques toutes ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

9. Dans l'exercice de sa charge, le préfet ne peut :
 1. agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille immédiate ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
 2. se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
 3. utiliser, de communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans le cadre de sa charge et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

CHAPITRE III

DONS ET AVANTAGES

10. Un préfet ne peut solliciter, susciter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil de la MRC des Basques, un comité ou une commission de la MRC des Basques peut être saisi.
11. Un préfet doit refuser tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité ou celle de la MRC des Basques.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux dons, marques d'hospitalité ou autres avantages de nature purement privés reçus par le préfet.

12. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par le préfet et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 10 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet dans les 30 jours de sa réception d'une déclaration écrite par le préfet auprès du directeur général ou secrétaire-trésorier de la MRC. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Le directeur général ou le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

Lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre, le directeur général ou le secrétaire-trésorier dépose un extrait de ce registre qui contient les déclarations visées au deuxième alinéa qui ont été faites depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé.

CHAPITRE IV

ANNONCE DE LA CONCLUSION D'UN PROJET, D'UN CONTRAT OU DE L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

13. Il est interdit au préfet de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la MRC, sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la MRC.

CHAPITRE V

UTILISATION DE BIENS DE LA MRC

14. Il est interdit au préfet d'utiliser directement ou indirectement les ressources de la MRC des Basques, d'un comité ou une commission de la MRC ou d'un autre organisme sur lequel il siège en sa qualité de préfet de la MRC - y compris les biens loués - ou d'en permettre l'usage à des fins autres que les activités liées à l'exercice de sa charge.

Malgré l'alinéa précédent, il est possible au préfet d'utiliser certains services et équipements de la MRC dans la mesure où ils en défraient les coûts fixés par règlement, résolution ou par une politique interne de la direction.

CHAPITRE VI

FIN DE MANDAT

15. Un préfet qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures.
16. Un préfet qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre ne doit pas divulguer une information confidentielle dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il ne doit pas non plus donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public, dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui concerne la MRC des Basques ou un tiers avec lequel il avait des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions.

17. Un préfet qui a agi relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière ne peut, après qu'il ait cessé d'exercer ses fonctions à ce titre, agir au nom ou pour le compte d'autrui à l'égard de la même procédure, négociation ou autre opération.

18. Un préfet ne peut, dans les douze mois qui suivent la cessation de ses fonctions à ce titre occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de préfet.
19. Un préfet qui est encore en fonction doit, s'il constate qu'une autre personne visée par le présent chapitre contrevient, relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière, s'abstenir de traiter avec cette personne dans le cadre de cette procédure, négociation ou autre opération. Il doit aussi s'assurer qu'il en sera de même de la part du personnel de la MRC des Basques ainsi que des comités et commissions dont il a la responsabilité et qui sont visés par la procédure, négociation ou autre opération.

CHAPITRE VII

SANCTIONS

20. Un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie de la MRC des Basques par un préfet peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1. la réprimande;
2. la remise à la MRC des Basques, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a. du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b. de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée au présent code.
3. le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au présent code, comme préfet et comme membre de tous comités et commissions de la MRC des Basques;
4. la suspension du préfet pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat;

Lorsque le préfet est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la MRC ou, en sa qualité de préfet, de membre d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la MRC des Basques.

Au sens du présent article, est réputé être un préfet celui qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

2016-09-21-5.5

5.5 Adoption du règlement no 235 sur le Code d'éthique et de déontologie applicable aux employés de la MRC des Basques

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC des Basques adoptait le 28 novembre 2012 le règlement numéro 197 sur le Code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC des Basques;

CONSIDÉRANT QUE les articles 101 et 102 du projet de loi no 83 – *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* adopté le 10 juin 2016 prévoient que des modifications soient apportées au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux afin d'y prévoir une règle pour interdire aux employés municipaux de faire l'annonce, lors d'activités de financement politique, de projets, de contrats et de subventions pour lesquels la décision finale n'a pas encore été prise par l'autorité compétente;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement portant sur le Code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC des Basques afin d'y intégrer les nouvelles exigences du projet de loi 83;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 31 août 2016;

CONSIDÉRANT QUE le 1^{er} septembre 2016, un avis public a été donné par le secrétaire-trésorier de la MRC conformément aux dispositions de l'article 12 de ladite Loi;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Alain Bélanger,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques adopte le règlement no 235 sur le « Code d'éthique et de déontologie applicable aux employés de la MRC des Basques » et que celui-ci remplace et abroge le règlement no 197 ayant pour titre « Code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC des Basques ».

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NO 235 SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLE AUX EMPLOYÉS DE LA MRC DES BASQUES

Le Conseil de la MRC des Basques statue et décrète par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE
Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie applicable aux employés de la MRC des Basques.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE
Le présent code s'applique à tout employé de la MRC des Basques.

ARTICLE 4 : BUTS DU CODE
Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la MRC (Écosociété les Basques);
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 5 : VALEURS DE LA MRC
Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la MRC, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la MRC.

- 1) **L'intégrité**
Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) **Le respect envers les autres employés, les élus de la MRC et les citoyens**

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) **La loyauté envers la MRC**

Tout employé recherche l'intérêt de la MRC, dans le respect des lois et règlements.

5) **La recherche de l'équité**

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) **L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la MRC**

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 6 : RÈGLES DE CONDUITE

6.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la MRC.

6.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du Conseil de la MRC ou d'une directive s'appliquant à un employé;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

6.3 Conflits d'intérêts

6.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne ou d'une instance politique en fonction de ses valeurs personnelles de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

6.3.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Niveau de sanction applicable à l'article 6.3 et ses sous-articles : niveau 3

6.4 Utilisation des ressources de la MRC

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la MRC à des fins immorales, personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique par lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Niveaux de sanction applicables à l'article 6.4 :

Dans le cas d'un acte immoral, le niveau de sanction applicable est de niveau 2.

Dans le cas d'un acte de moindre importance, le niveau de sanction applicable est de niveau 3.

6.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

Niveau de sanction applicable à l'article 6.5 : niveau 2

6.6 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la MRC.

Il est interdit d'utiliser son temps de travail à tout autre effet que son activité professionnelle (dormir).

Niveau de sanction applicable à l'article 6.6 : niveau 1

6.7 Annonce de la conclusion d'un projet, d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention

Il est interdit à un employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la MRC, sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la MRC.

Niveau de sanction applicable à l'article 6.7 : niveau 2

6.8 Élection municipale – Candidature à un poste d'élu municipal

Au même titre qu'un politicien n'a pas à s'ingérer dans le travail administratif de la MRC. Il est fortement recommandé à un employé de ne pas se présenter à un poste d'élu municipal dans l'une des municipalités de la MRC des Basques dans laquelle il est employé.

ARTICLE 7 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le préfet.

ARTICLE 8 : MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la MRC et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

VALIDATION D'AVIS DISCIPLINAIRES

Dans le cas d'un acte involontaire, l'avis ne sera donné que verbalement et ne sera consigné au dossier de l'employé, et ce, après validation et analyse.

IDENTIFICATION DES NIVEAUX DE SANCTION :

Sanction de niveau 1 : Congédiement immédiat
Sanction de niveau 2 : Après un avis disciplinaire, la deuxième offense entraîne le congédiement.
Sanction de niveau 3 : Après le deuxième avis disciplinaire, la troisième offense entraîne le congédiement.

ARTICLE 9 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé de la MRC par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnel, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive de la MRC.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

2016-09-21-5.6

5.6 Résolution visant à autoriser la signature d'une entente de développement culturel avec la direction régionale du MCC, à réserver un montant de 5 000 \$ à même le FDT 2017 pour cette entente et à autoriser MM. Bertin Denis, préfet, et Claude Dahl, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer cette entente

Sur une proposition de M. Louis-Philippe Sirois,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques autorise la signature d'une entente de développement culturel avec le ministère de la Culture et des Communications, accepte de réserver un montant de 5 000 \$ à même le Fonds de développement des territoires (FDT) pour l'année 2017, relativement à l'entente de développement culturel avec la direction régionale du ministère de la Culture et des Communications et autorise M. Claude Dahl, directeur général et secrétaire-trésorier, de même que M. Bertin Denis, préfet, à signer ladite entente pour et au nom de la MRC des Basques.

ADOPTÉE

2016-09-21-6

6. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

Aucun sujet à traiter.

2016-09-21-7

7. MATIÈRES RÉSIDUELLES

2016-09-21-7.1

7.1 Avis de motion pour règlement relatif à la collecte et à la disposition des matières résiduelles (déchets, matières recyclables, matières organiques)

Avis de motion est donné par M. Louis-Philippe Sirois que lors d'une séance subséquente du Conseil de la MRC des Basques sera présenté pour adoption le Règlement relatif à la collecte et à la disposition des matières résiduelles (déchets, matières recyclables, matières organiques).

2016-09-21-8

8. TERRITOIRE PUBLIC

2016-09-21-8.1

8.1 Possibilité de manifestation de la part des camionneurs artisans

Les camionneurs artisans de la Zone 1 sont mécontents du fait qu'ils ne travaillent pratiquement pas sur le chantier du Parc éolien Nicolas-Riou et que ce sont des camionneurs d'autres régions qui y sont présents. Ils vont possiblement manifester le jeudi 22 septembre prochain à cet effet.

2016-09-21-9

9. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

2016-09-21-9.1

9.1 Acceptation des dépenses du Pacte rural 2007-2014

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du Pacte rural 2007-2014 la MRC des Basques a reçu un montant global de 2 451 556 \$ de la part du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) pour les sept années du Pacte II;

CONSIDÉRANT QUE ces argents ont servi aux différents projets acceptés par le Conseil de la MRC des Basques ainsi qu'aux salaires et aux frais inhérents des agents ruraux;

CONSIDÉRANT QUE ce montant fut affecté aux différents projets des organismes communautaires, des municipalités, de la MRC ainsi que de différents comités;

CONSIDÉRANT QUE le tout s'est fait dans les normes tel que mentionné dans le protocole d'entente signé par la MRC des Basques et le MAMOT;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Jean-Yves Belzile,

Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques adopte les dépenses liées au Pacte rural 2007-2014.

ADOPTÉE

2016-09-21-9.2

9.2 Invitation « Empreinte verticale »

L'agente de développement culturel et de communication, Mme Amélie Brière, ainsi que la chargée de projet pour les Compagnons de la mise en valeur du patrimoine vivant de Trois-Pistoles, Mme Karine Vincent, invitent les maires par lettre au vernissage de l'exposition « Empreinte verticale » qui aura lieu le mercredi 5 octobre prochain à 17 h au Parc de l'église de Trois-Pistoles.

2016-09-21-9.3

9.3 Invitation « La Turlutte du Patrimoine »

Mesdames Amélie Brière et Karine Vincent invitent également les maires par cette même lettre au lancement de « La turlutte du patrimoine » qui se déroulera le lundi 3 octobre 2016 à 19 h 30 à la Forge à Bérubé.

2016-09-21-10

10. DOSSIERS RÉGIONAUX

2016-09-21-10.1

10.1 Bulletin d'information de la MRC

Le bulletin d'information de la MRC qui a été diffusé dans toutes les boîtes postales résidentielles et commerciales est apprécié par plusieurs. De petits réajustements sont à faire, mais dans l'ensemble, la population aime lire ce genre de publication riche en informations.

2016-09-21-11

11. CORRESPONDANCES

2016-09-21-11.1

11.1 Lettre d'Action 50 + Bas-Saint-Laurent

Les administrateurs d'Action 50 + Bas-Saint-Laurent remercient la MRC des Basques pour la réalisation du Rassemblement des 50 ans et plus sur son territoire. Ils soulignent la qualité de l'accueil et la diversité des activités qui ont été offertes.

2016-09-21-11.2

11.2 Défoliation causée par la tordeuse des bourgeons de l'épinette

Dépôt pour information.

2016-09-21-12

12. DIVERS

2016-09-21-12.1

12.1 Comité de sécurité publique

Compte tenu que le directeur de poste de la Sûreté du Québec, M. Claude Picard, quittera prochainement ses fonctions au poste de Trois-Pistoles et que son successeur débutera le 4 octobre prochain, la rencontre du Comité de sécurité publique qui devait avoir lieu le 6 octobre est annulée. Ceci dans le but de laisser une période d'adaptation au prochain directeur de poste pour tenir par la suite une prochaine rencontre une fois qu'il sera prêt.

2016-09-21-12.2

12.2 Maison pour personnes à mobilité réduite

Sur une proposition de M. Louis-Philippe Sirois,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques appuie l'Association des personnes handicapées L'Éveil des Basques dans ses démarches auprès de la Société d'habitation du Québec (SHQ) afin de réaliser son projet de construction d'une résidence de 14 unités pour personnes à mobilité réduite. Le conseil autorise de plus à réserver un montant de 50 000 \$ dans le Fonds de soutien aux projets structurants (FSPS), conditionnellement à l'obtention des unités demandées auprès de la SHQ et que la structure financière soit bien identifiée et acceptée des autres partenaires. Le montant de 50 000 \$ sera versé en trois versements pendant trois années consécutives suite à la réalisation des conditions exigées.

ADOPTÉE

2016-09-21-12.3

12.3 Motion de félicitations en lien avec les Prix du patrimoine

Sur une proposition de M. Jean-Noël Bolduc,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques offre une motion de félicitations à Mme Madone Denis et M. Jean-Nil Rioux pour avoir remporté un prix dans la catégorie « Sauvegarde, restauration et conservation » pour la restauration de « La Maison aux dentelles » dans le cadre des Prix du Patrimoine au Bas-Saint-Laurent 2016.

ADOPTÉE

2016-09-21-12.4

12.4 Analyse pouvant mener à une optimisation des services des MRC des Basques et de Rivière-du-Loup

Une lettre a été envoyée le 20 septembre dernier au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, M. Martin Coiteux, afin de demander l'accompagnement des MRC des Basques et de Rivière-du-Loup par le MAMOT dans l'analyse pouvant mener à une optimisation des services. Les maires se questionnent et veulent entreprendre une démarche de réflexion afin de s'assurer que tous soient sur la même longueur d'onde et de savoir s'ils sont réellement prêts à aller de l'avant. Le sujet sera à l'ordre du jour de la prochaine rencontre du Comité administratif.

2016-09-21-13

13. PROCHAIN C. A., LE MERCREDI 12 OCTOBRE 2016 À 19 H À LA MRC ET PROCHAIN CONSEIL, LE MERCREDI 26 OCTOBRE 2016 À 19 H 30 À SAINT-MÉDARD

Sur une proposition de M. Michel Colpron,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques modifie l'heure de la prochaine rencontre du Comité administratif du mercredi 12 octobre à 19 h au lieu de 17 h, ainsi que pour les séances subséquentes jusqu'en décembre. La prochaine rencontre du Conseil reste la même, soit le mercredi 26 octobre à 19 h 30 à Saint-Médard.

ADOPTÉE

2016-09-21-14

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est allouée au public.

2016-09-21-15

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Mario St-Louis de lever la séance à 20 h 35.

ADOPTÉE

BERTIN DENIS, PRÉFET

CLAUDE DAHL, DG/SEC.-TRÉS.

¹ Par la présente signature, j'entérine toutes les résolutions de ce procès-verbal comme si elles étaient toutes signées.